

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****N°2024/01****Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

en exercice : 18
présents : 13
votants : 16
exprimés
pour : 16
contre : 0
abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de SAUBENS compte tenu de la transmission à la Sous-préfecture le et de la publication le

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2024

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjouba

MM BERGIA Jean-Marc, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, PEYRIERES David

Procurations :

Mme LAHANA Agnès à Mme GARY Isabelle
Mme MASSIA Kristel à Mme CARISTAN Carole
M. GUILLEMET Olivier à M. MALAVAL Claude

Absents :

M. BONNET Benoît
M. MARSAC Alain

Secrétaire de séance : M. LAMBERT David

L'article 15 de la loi n°2023-l 75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

M. Le Maire rappelle que le projet de zones d'accélération a été soumis à concertation auprès de la population saubenoise, sur la période du 08 janvier au 18 janvier 2024.

Il est donné lecture en séance des différentes remarques transmises par les administrés et compilées dans un registre.

Au vu de ces remarques, il est décidé d'amender le projet initial de la façon suivante :

- Eoliennes domestiques : préciser qu'il ne s'agit que d'éoliennes domestiques verticales et définir une hauteur plafond claire.
- Méthanisation : prévoir deux zones d'au moins 3ha de part et d'autre du ruisseau de Lousse, en respectant le recul de 200 mètres minimum par rapport aux habitations et de 35 mètres par rapport aux cours d'eau.
- Géothermie : apporter une définition plus précise afin d'expliquer qu'il ne s'agit pas de l'implantation d'une usine de production mais d'un réseau de production de chaleur propre à chaque bâtiment existant.

Concernant le photovoltaïque, il est précisé en séance que si des projets connus ont été positionnés en zone A, la commune n'a normalement pas à se positionner sur ces zones. Il est également proposé d'agrandir la zone prévue au niveau du terrain du verger.

D. PEYRIERES et C. MALAVAL font également valoir que des projets de photovoltaïque sur les bâtiments communaux sont inscrits au budget 2024 et qu'il y a également beaucoup de demande de particuliers pour des installations sur leur toiture.

A l'aune de ces débats et de ce projet amendé joint en annexe de la présente délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE DEFINIR**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-l 75, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

➤ **DE NOTIFIER** ces propositions au référent préfectoral unique du Département de la Haute-Garonne en lui transmettant la présente et la cartographie de l'établissement public de coopération intercommunale « L

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 031-213105331-20240118-202401-DE



Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 30 janvier 2024



Le Maire,

JM BERGIA

Zone d'Accélération des Energies renouvelables (ZAENR)



PRESENTATION DU 30 JANVIER

Mairie de SAUBENS

CONCERTATION SUR LES ZAENR

Les Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAENR) visent à identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Chaque commune doit transmettre au Préfet une carte de ses zones

Cadre juridique

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La Stratégie Française Energie Climat, feuille de route collective pour atteindre la neutralité carbone en 2050



SOMMAIRE

Mise en œuvre de la loi APER ;

Définition des ZAENR relatives à 6 filières

1. ZAENR « Toiture-photovoltaïque » : une surface étendue
2. ZAENR « Centrale-photovoltaïque » : un zonage spécifique
3. ZAENR « Ombrières-urbaines » : quelques possibilités
4. ZAENR « Réseau de chaleur-géothermie » : une surface étendue
5. ZAENR « Energie éolienne » : zone d'exclusion patrimoniale
6. ZAENR « Méthanisation agricole »

1- ZAENR « Toiture-photovoltaïque » une surface étendue

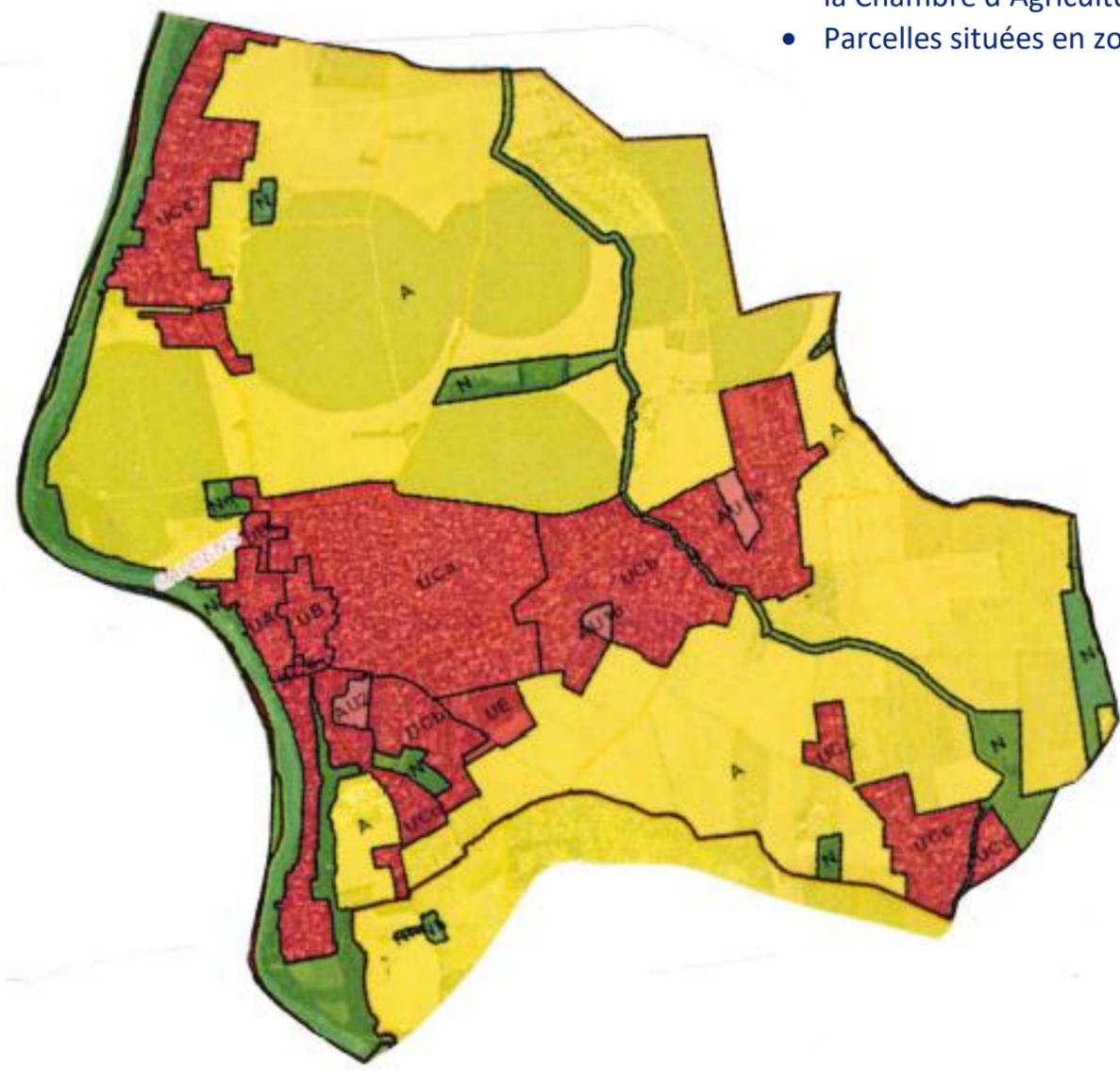
- UA** Zone urbaine : bourg ancien
- UB** Zone urbaine : secteur de transition entre bourg ancien et zone pavillonnaire
- UC** Zone urbaine : zone pavillonnaire
- UE** Zone urbaine : zone urbaine à vocation unique d'équipements publics
- AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
- Ne** Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers de loisirs

Afin de ne pas empêcher les projets de se développer, seront incluses, dans la ZAENR « toiture-photovoltaïque » toutes les parcelles cadastrales de la commune à savoir :

- Zones urbanisées : UA – UB -UC – UE
- Zones à urbanisées : AU1a - AU1b - AU2
- Zones agricoles : A

Seront toutefois écartées du dispositif les parcelles cadastrales suivantes

- Parcelles situées en zone A et qui feront l'objet d'un avis contraire de la part de la Chambre d'Agriculture aux alentours du 1^{er} trimestre 2024
- Parcelles situées en zone Natura 2000



L'énergie photovoltaïque, comment ça marche ?

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

Capacité installée
(au 31/12/2022)

16,3 GW
source de 4,2 % de la consommation d'électricité en 2022

Objectifs de capacité
(Planification Pluriannuelle de l'Énergie - PPE pour la métropole à l'horizon 2028)

35,1 à 44 GW
soit plus de 30 % de la puissance totale installée en énergie renouvelable électrique à cette date.

Émissions de CO₂
Entre **23 et 44 g CO₂/kWh**

Coût du MWh produit

100 €/MWh
pour les installations sur grandes toitures > 500 kWc (coût complet moyen 2023)

110 € HT/MWh
pour les installations sur ombrières > 500 kWc (coût complet moyen 2023)

Emprise au sol

1 à 2 ha/MW
pour les centrales au sol

Emplois

12 160
fin 2020 (prévision de 15 610 ETP pour fin 2022)

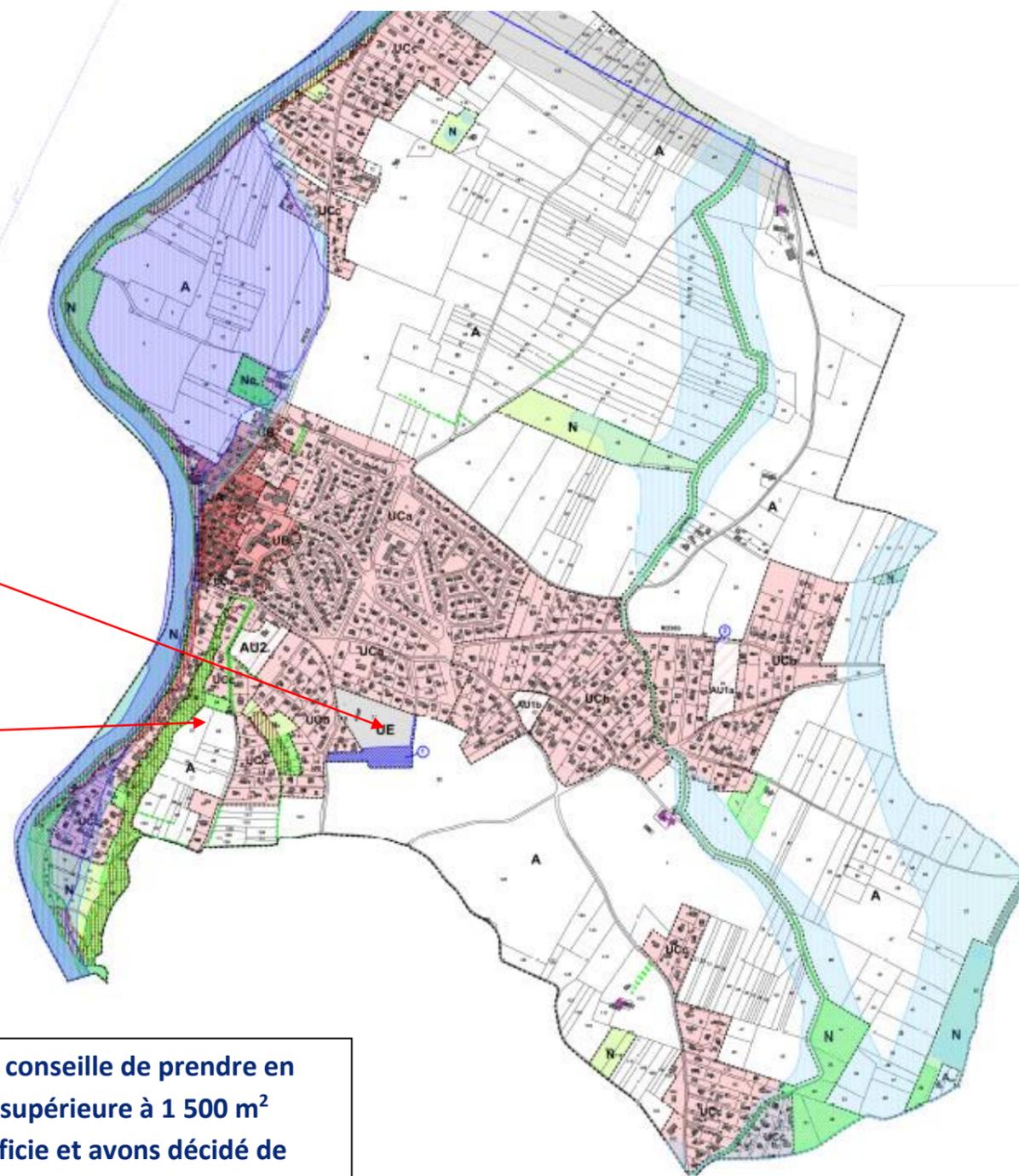
3- ZAENR « ombrières-urbaines » : quelques possibilités



1- Parking stade Zone UE zone UE ~26 204 m²



2- Usine de traitement de l'eau zone A ~318 m²



La note de M. le préfet en date du 20 juin 2023 conseille de prendre en compte tous les parkings dont la superficie est supérieure à 1 500 m²
Nous n'avons pas actuellement une telle superficie et avons décidé de proposer les parkings actuels sur la commune.

4- ZAENR « réseau de chaleur-géothermie » : une surface étendue

La géothermie de surface, comment ça marche ?

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.



Production 2020
4,77 TWh/an
(de chaleur renouvelable)

Objectifs de consommation
Objectif de la Planification Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la métropole à horizon 2028 (consommation finale) :
7 TWh/an (+ 50 % par rapport à 2020)

Émissions de CO₂
15 g CO₂/kWh_{th}
en phase d'exploitation

Coût du MWh produit (2020)
De 86 et 122 € HT/MWh
(coût complet moyen des pompes à chaleur sur champ de sondes)

95 € HT/MWh
(coût complet moyen des pompes à chaleur sur aquifère superficiel)

Emprise au sol
0,01 à 0,02 ha/MW_{th}
(surface artificialisée)

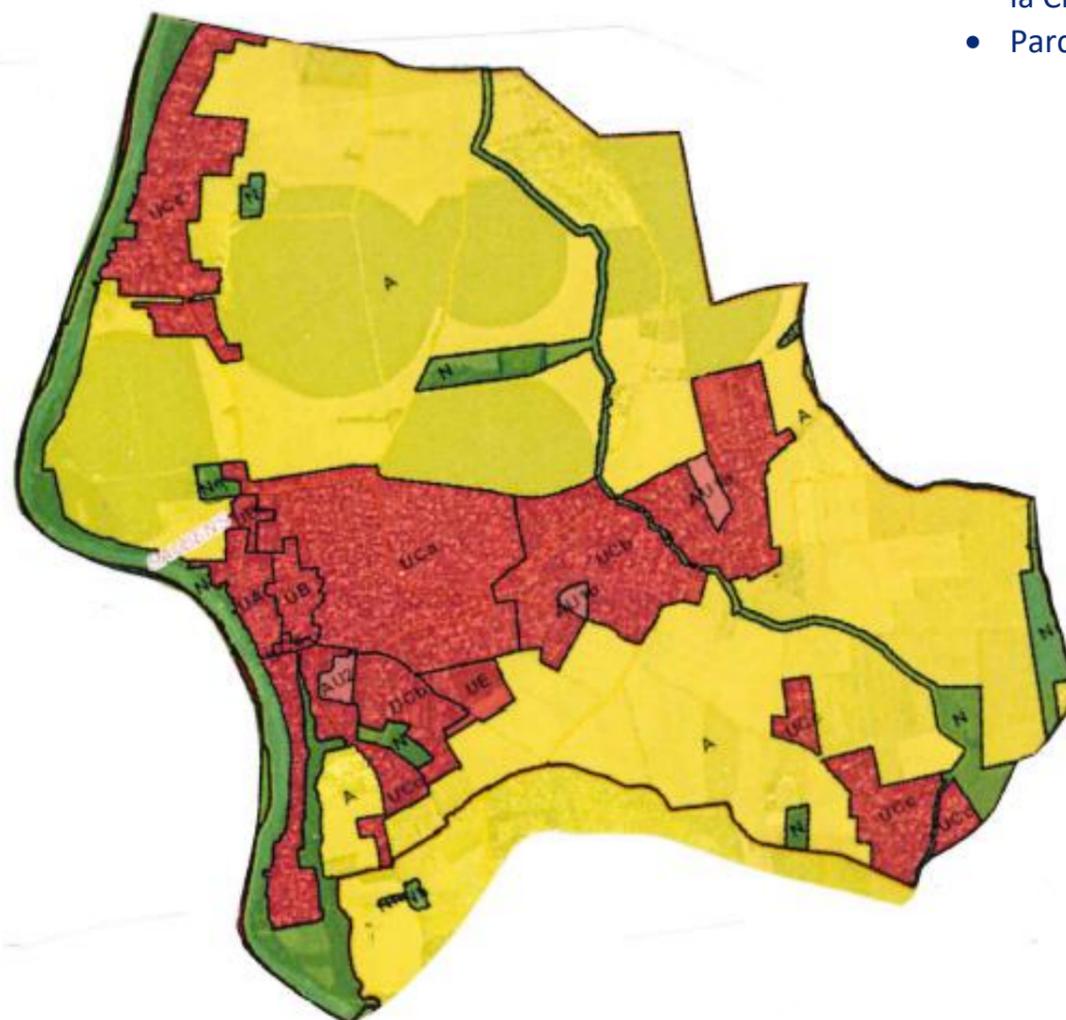
Emplois
1 470
ETP (2020)

Afin de ne pas empêcher les projets de se développer, seront incluses, dans la ZAENR « réseau de chaleur-géothermie » toutes les parcelles cadastrales de la commune à savoir :

- Zones urbanisées : UA – UB -UC – UE
- Zones à urbanisées : AU1a - AU1b - AU2
- Zones agricoles : A

Seront toutefois écartées du dispositif les parcelles cadastrales suivantes

- Parcelles situées en zone A et qui feront l'objet d'un avis contraire de la part de la Chambre d'Agriculture aux alentours du 1^{er} trimestre 2024
- Parcelles situées en zone Natura 2000



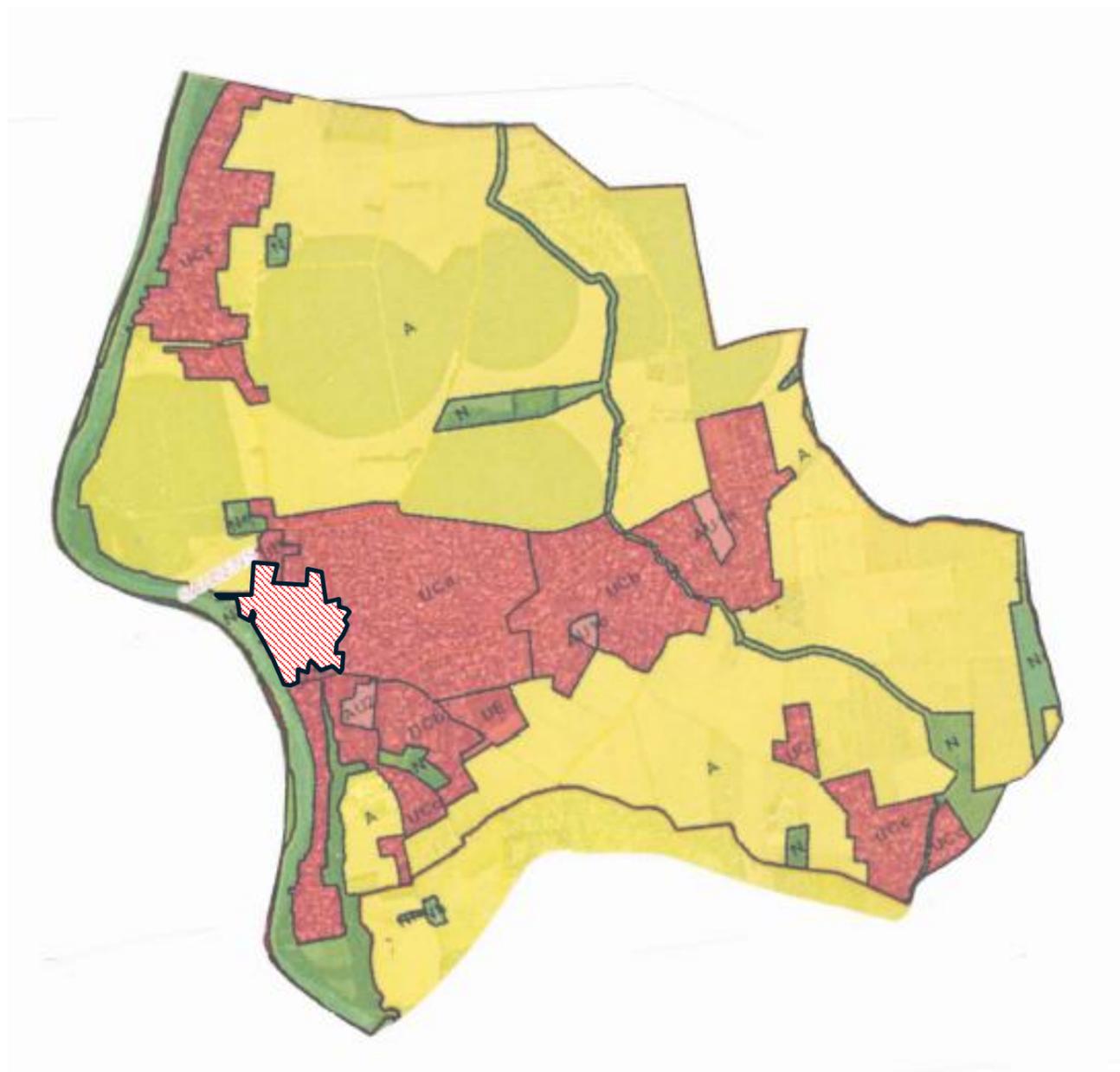
- UA** Zone urbaine : bourg ancien
- UB** Zone urbaine : secteur de transition entre bourg ancien et zone pavillonnaire
- UC** Zone urbaine : zone pavillonnaire
- UE** Zone urbaine : zone urbaine à vocation unique d'équipements publics
- AU** Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
- Ne** Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers de loisirs

5- ZAENR « Energie éolienne » Préservation cœur du bourg

- Eolienne domestique verticale de préférence hors impossibilité technique nécessitant un autre dispositif. Le point haut de la structure éolienne ne doit pas dépasser la hauteur de 10m au maximum par rapport au terrain naturel ou 3 m maximum par rapport au point le plus haut de l'habitation.
- La production sonore générée par l'éolienne ne devra pas excéder 5db le jour et 3db la nuit par rapport au bruit ambiant moyen généré dans l'espace d'implantation de cet ouvrage. Le point de mesure se situera à la limite de propriété la plus proche de l'ouvrage sans obstacle (ou à 1 m de l'ouvrage dans les copropriétés). La mesure de la base de référence en décibels (db) se fera en dehors du fonctionnement mécanique et électrique de la structure éolienne.
- Zone UCb et UCc à privilégier ainsi que la zone A ou de loisirs

➔ L'implantation d'éoliennes est exclue en zone UB et UA du PLU

Préservation cœur du bourg



6-Méthanisation agricole

La méthanisation est une énergie renouvelable fonctionnant en économie circulaire. Elle repose sur le traitement biologique d'une ressource locale, une valorisation énergétique locale et un retour au sol des digestats. La méthanisation est ainsi un atout pour les territoires en réponse à leurs besoins tant énergétiques qu'agroéconomiques.

La méthanisation, comment ça marche ?

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

Émissions de CO₂
23 - 44 g eqCO₂/kWh

Coût du MWh de biométhane produit
90 - 125 € HT/MWh (en 2022)
60 - 80 € HT/MWh (objectif PPE à horizon 2028)

Emprise moyenne au sol
1,1 ha en cogénération
2,2 ha pour l'injection

Emplois
4 420 ETP directs (2020)






Production 2021 de biogaz
11 TWh
 soit 4,4 % du mix de production d'énergies d'origines renouvelables.



Objectifs de production
 Objectif de la Planification Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la métropole à horizon 2028 (consommation finale de biogaz) :
24 à 32 TWh / an

Propositions pour SAUBENS (Cf carte jointe)

Zones d'accélération au développement de la méthanisation agricole :

- Zone A, hors périmètres décrits ci-avant.
- Retrait 35m de la Lousse et de la Garonne
 - Retrait 200m des habitations

